

## ORDONNANCES MUNICIPALES ET DE LA VIE

ordonnements, les municipalités... faire des enquêtes.—Les res... autres établissements où l'on sert des... public tombent sous le coup de la nouvelle ordonnance.

Sur la recommandation du ministre du Travail, le gouvernement a adopté un arrêté du conseil établissant un nouveau règlement pour le contrôle du prix des vivres. Ces règlements simplifient la procédure des enquêtes, autorisant la publication de listes de prix raisonnables, donnent aux autorités municipales et au ministre du Travail le pouvoir, jusqu'ici réservé aux solliciteurs provinciaux, de traduire en justice les accapareurs ou les spéculateurs en vivres; ajoutent les loyers à la liste des prix à contrôler et, dans une clause générale, rend passibles de poursuites les hôteliers et les restaurateurs qui exigent de leurs clients des prix plus élevés "que ce qui semble raisonnable et juste".

Voici le texte des nouveaux règlements:—

1. Pour les fins des présents règlements "Conseil" signifiera tout corps administratif d'une municipalité; "Ministre" signifiera le ministre du Travail; "Nécessité de la vie" signifiera tout aliment frais, en conserve ou autrement préparé, les vêtements et les combustibles, y compris les matières premières dont ces articles dérivent et tous les produits qui peuvent en être tirés. Cette expression comprend encore tout article ou objet qui peut entrer dans les dépenses ordinaires d'un train de maison.

"Municipalité" signifiera tout comté, district, canton, paroisse, cité, ville, village, ou autre subdivision dans les limites d'une province, gouvernée municipalement par un conseil ou autre corps administratif similaire.

"Personne" signifiera ou un individu ou une personne civile.

2. (1) Nul ne devra conspirer, s'associer, s'entendre ou s'arranger avec une autre personne pour—

(a) Limiter les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'entrepôt ou d'échange des nécessités de la vie; ou pour

(b) Restreindre ou gêner le commerce ou l'échange de ces nécessités; ou pour

(c) Empêcher, limiter ou restreindre la fabrication ou la production de telles nécessités ou pour en hausser ou maintenir le prix; ou pour

(d) Arrêter ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'assurance ou l'offre des nécessités de la vie.

(2) Rien dans la présente section ne devra être interprété comme limitant le droit des travailleurs ou employés de s'associer pour la protection raisonnable de leurs intérêts communs.

(3) En tant seulement qu'elle se rapporte aux nécessités de la vie, la section 498 du Code criminel est abrogée et restera abrogée jusqu'à l'abrogation de la présente section.

3. (1) Nul ne devra garder en réserve et soustraire au commerce une quantité quelconque d'une nécessité de la vie excédant le besoin de sa maison ou les exigences de son commerce ordinaire.

(2) Toute personne qui détient ou offre en vente, qui vend ou fournit à la consommation moyennant un prix donné une nécessité de la vie, que ce soit dans son établissement ou non, devra la vendre ou la fournir à la consommation pour un prix n'excédant pas ce qui est juste et raisonnable; et toute personne qui loue, détient ou offre à loyer au-

cune propriété, devra le faire à un prix n'excédant pas ce qui est juste et raisonnable.

(3) Cette section cependant ne s'appliquera pas à la mise en réserve par un cultivateur, un jardinier ou toute autre personne, des produits de la ferme, du jardin ou d'une façon générale, de la pièce de terre cultivée par tel fermier, ou jardinier ou par telle autre personne (elle n'obligera pas non plus un manufacturier, un commerçant ou un marchand de gros, par aucune de ces dispositions, à vendre à une autre personne que celles qui achètent ordinairement des manufacturiers, des marchands de gros ou des commerçants respectivement).

La réserve ci-dessus ne soustraira personne à la responsabilité pour perte ou gaspillage, établie par arrêté en conseil, C.P. 597.

4. Le ministre peut, par avis écrit signé de sa main ou de la main de son sous-ministre, demander à toute personne qui produit, emmagasine ou fait le commerce d'aucune nécessité de la vie, tout renseignement que le dit ministre peut désirer touchant la production, l'achat, la vente, l'expédition, l'origine, la destination, ou le prix d'aucune telle nécessité, produite, emmagasinée ou "commercée" par telle personne, et il sera du devoir de telle personne de fournir par écrit au ministre, sous serment ou déclaration solennelle, dans le temps spécifié par l'avis, tout tel renseignement demandé par le ministre.

5. Relativement aux nécessités de la vie et au loyer le ministre aura l'autorité nécessaire pour faire enquête sur les transactions, d'examiner les établissements ou propriétés, les livres, registres et archives de toute personne, et dans ce but le ministre pourra nommer un ou des vérificateurs et les autoriser par écrit à pénétrer dans tel établissement ou sur telle propriété, pour l'examiner et pour examiner les livres, archives ou papiers de telle personne; d'interroger sous serment ou sous déclaration solennelle aucune personne susceptible, dans l'opinion de tels vérificateurs, de connaître quelque chose dans la question qui fait l'objet de l'enquête et à toutes ces fins l'examineur ou vérificateur aura tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous l'empire de la première partie de la loi des enquêtes.

6. (1) Le conseil de n'importe quelle municipalité peut nommer un comité de deux ou plus de ses fonctionnaires, qui sera connu sous le nom de "Comité des prix équitables"; les noms des membres de ce comité devront être communiqués au ministre, qui leur donnera par écrit l'autorisation d'enquêter sur

(a) La quantité de toute nécessité de la vie déterminée par le conseil et détenue par toute personne pour être vendue ou autrement écoulee, dans les limites de telle municipalité, en aucun temps avant ou après l'adoption des présents règlements;

(b) L'époque où une ou plus de telles nécessités de la vie fut achetée, produite ou introduite dans telle municipalité;

(c) Le coût de cette ou de ces nécessités dans la susdite municipalité, y compris les dépenses d'administration ou autres affectant ce coût;

(d) Le prix demandé pour les dites nécessités, ou pour lequel elles ont été vendues en tout ou en partie par ces personnes dans les limites de la dite municipalité à n'importe quel moment déterminé, avant ou après l'adoption des présents règlements;

(e) Le prix auquel il serait juste et raisonnable, dans l'opinion du comité, que ces nécessités fussent vendues dans les limites de la municipalité;

(f) La quantité de ces nécessités qui a pu être perdue ou détruite et la ou les causes de telle perte ou destruction;

(g) La juste valeur locative de tout logement loué ou à louer dans les limites de la municipalité.

(2) Pour toutes ces fins le comité aura les mêmes pouvoirs qu'un commissaire nommé en vertu de la première partie de la loi des enquêtes.

(3) Chaque fois que, dans l'opinion du comité ou du conseil, preuve aura été faite que les présents règlements ont été violés, soit le comité, soit le conseil pourra prendre telle action qu'il jugera à propos sous l'empire des dits règlements, ou bien remettre la preuve entre les mains du procureur général de la province, pour que celui-ci intente telle action qu'il jugera convenable.

(4) Toutes dépenses légales faites par le comité seront à la charge de la municipalité.

7. Aussitôt après avoir terminé son enquête le dit comité fera rapport au ministre et au conseil et devra publier sous la signature de ses membres dans le journal de sa localité, ou à défaut de tel journal, dans le journal publié le plus près de l'endroit où l'enquête aura été tenue, la liste des justes prix aux consommateurs des nécessités de la vie qui auront fait le sujet de l'enquête.

8. (1) Sauf quand une enquête aura été faite par un comité des prix équitables, le ministre pourra, si preuve est découverte de quelque violation des présents règlements, poursuivre le coupable en justice ou remettre la preuve aux mains du procureur général provincial pour que celui-ci institue telle action qu'il lui plaira.

(2) Les poursuites sous l'empire des présents règlements ne pourront être instituées que dans le comté ou la municipalité où se trouvaient les nécessités au sujet desquelles l'offense a été commise, au moment où elle l'a été, ou dans le comté habité par le coupable ou bien où il a sa place d'affaires.

9. (1) Toute personne contrevenant à n'importe laquelle des dispositions des présents règlements ou négligeant de s'y conformer sera coupable d'un délit qualifié et passible, après avoir été trouvée coupable conformément à la section XV du Code criminel, d'une amende n'excédant pas \$5,000 (cinq mille piastres) ou d'un emprisonnement de deux ans ou de l'amende et de l'emprisonnement; tout directeur ou officier d'une compagnie ou corporation qui approuve la violation par telle compagnie ou corporation, de n'importe laquelle des dispositions des mêmes règlements, sera conjointement solidairement responsable avec sa compagnie ou corporation et ses co-directeurs ou officiers.

(2) Pour les fins du procès ou de la mise en accusation pour une violation des présents règlements la section 581 du Code criminel, autorisant les procès expéditifs sans jury, sera applicable.

### Ce que les États-Unis promettent pour l'an prochain.

L'administration des vivres des États-Unis publie la déclaration suivante:

Conformément à une entente entre l'administration des vivres et les contrôleurs des vivres des nations alliées, notre programme d'exportation de matières servant à la fabrication du pain sera pour l'année prochaine de: 409,320,000 boisseaux de blé, de seigle, d'orge et de maïs; les céréales autres que le blé entreront dans une proportion de 100,000,000 à 165,000,000 boisseaux.

### Pour arrêter l'importation de certains automobiles.

Un ordre du ministère des Douanes défend l'importation d'automobiles adaptés ou adaptables à l'usage des passagers, évalués à \$1,200 et plus f.a.b. de la manufacture, excepté sur permis approuvé par la Commission de commerce de guerre. Cette défense d'importation s'étend aussi au corps et châssis pour de tels automobiles, quand la valeur du corps et châssis ainsi que les parties nécessaires pour finir l'automobile s'élevaient à \$1,200 et plus, f.a.b., de l'endroit d'exportation.

### L'économie à Toronto.

On évalue à 75 pour 100 la diminution dans le gaspillage de la nourriture faite à Toronto depuis 1914.—"Conservation."

## LE SERVICE DES LEVÉS HYDROGRAPHIQUES A DU ABRÉGER BEAUCOUP SES TRAVAUX

*Cependant, trois équipes ont été employées à l'achèvement des travaux des ports de l'Atlantique et du Pacifique.*

### L'AMIRAUTÉ ET LES MEMBRES DU SERVICE.

Au cours de l'été dernier, l'activité de la division du service hydrographique du ministère du Service Naval a été très réduite en raison de la guerre. Deux navires de la division sont utilisés pour la marine et deux autres n'ont pas été mis en service cet été à cause des difficultés que présentait le recrutement de équipages et aussi parce que l'on désire libérer les marins pour les opérations du service naval et de la marine marchande. Pendant la saison qui touche maintenant à sa fin, trois équipes seulement ont été mises en campagne; l'une, sous la direction du capitaine Anderson, assisté de MM. Bachand et Beauchemin, a terminé les levés du port de Sydney et s'occupe maintenant d'exécuter le même travail dans le bras nord-ouest du port de Halifax. La deuxième équipe, sous la direction du lieutenant commandeur P. C. Musgrave, M.R., assisté de MM. Davis et Willis, s'occupe de refaire les levés des ports de Victoria et d'Esquimalt, C.-A. La troisième équipe, sous la direction de M. H. D. Parizeau, est campée sur la rive sud-ouest de la baie Noire (Black) et fait le relevé de cette nappe d'eau.

### OFFRE DE QUATRE BREVETS.

En avril, l'hydrographe de l'amirauté a offert quatre brevets de la R. V. M. R. aux fonctionnaires du service hydrographique du Canada, et ces brevets ont été acceptés par MM. R. J. Fraser, J. L. Foreman, L. G. Prittie et H. E. Morrissey. Autant qu'il est possible de le savoir, ces messieurs sont employés à faire des levés détaillés des différents ports utilisés par les flottes britannique et alliées dans les eaux européennes.

Il est agréable de savoir que l'amirauté britannique profite des services de sept membres du personnel du service hydrographique pour assister le bureau hydrographique britannique dans ses travaux, et que tous sont employés à des opérations sur le terrain.

Par suite de l'expansion rapide qu'a prise le ministère du Service Naval et de la nécessité de consacrer plus d'espace aux travaux de ce service, on a jugé opportun de transporter les bureaux du service hydrographique d'Ottawa, qui étaient logés dans l'immeuble de la compagnie H. J. Daly, à l'école de la rue Waller. L'espace ainsi rendu vacant sera utilisé pour loger d'autres bureaux du ministère du Service Naval et donner un peu plus d'air aux locaux surpeuplés de ce service.

Une compagnie privée recevra un permis bon pour trente ans, l'autorisant à paître des rennes dans les territoires du Nord-Ouest.